

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2023_250 : DÉCLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION RELATIVE À L'ACQUISITION DE LIVRES POUR LA MÉDIATHÈQUE D'AURILLAC

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la délibération n° DEL_2023_120 en date du 19 octobre 2023 relative aux modalités de consultation et d'attribution du marché de fourniture de livres pour la Médiathèque Communautaire ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP et au JOUE respectivement les 26 et 27 octobre 2023 ;

Vu les deux offres déposées dans les délais pour cette consultation répartie en six lots relative à l'acquisition de livres pour la Médiathèque d'Aurillac ;

Considérant qu'il n'y a eu que deux offres déposées, l'une en réponse aux lots numéros 1, 2, 3, 5 et l'autre en réponse au seul lot n° 4 ;

Considérant qu'après ouverture des offres et selon les dispositions de l'article L.2152-2 du Code de la Commande Publique, l'offre déposée pour le lot n° 4 est irrégulière car elle est incomplète et ne respecte pas les exigences formulées dans le règlement de consultation ;

Considérant par ailleurs qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot n° 6 ;

Considérant, comme l'ont constaté les membres de la Commission d'Appel d'Offres, qu'au regard du nombre d'offres déposées et régulières, il apparaît que la concurrence pour cette consultation est manifestement très faible ;

Considérant ainsi qu'il apparaît opportun, en application des articles R.2185-1 du Code de la Commande Publique, de déclarer sans suite la consultation actuelle au motif d'intérêt général d'une absence de concurrence manifeste puis d'en relancer une nouvelle ;

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 novembre 2023 ;

DÉCIDE :

- de ne pas donner suite à la consultation, conformément aux dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique ;
- de déclarer sans suite, au motif d'intérêt général d'une insuffisance manifeste de concurrence, l'ensemble de la procédure relative à l'acquisition de livres pour la Médiathèque d'Aurillac ;
- de relancer une nouvelle consultation en procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 4 décembre 2023
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.